

Décision de retrait d'usages de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/784 de la Commission du 29 mai 2018, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active clothianidine,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CHEYENNE**

de la société **PHILAGRO**

numéro de dossier **n°2018-1691**

Considérant que certains usages du produit ne respectent pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2018/784 du 29 mai 2018, restreignant l'autorisation aux utilisations, en tant qu'insecticide, dans des serres permanentes ou au traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France, à compter du 1^{er} septembre 2018**, dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	CHEYENNE SANTANA SANTANA GR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PHILAGRO Parc d'Affaires de Crécy, 2 Rue Claude Chappe, 69771 ST DIDIER-AU-MONT-D'OR, FRANCE
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	7 g/kg - clothianidine
Numéro d'intrant	2100282
Numéro d'AMM	2110060
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception du retrait d'usage mentionné en annexe de la présente décision.

Attention : à compter du 1^{er} septembre 2018, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base de substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite pour les usages qui ne font pas l'objet d'une dérogation par arrêté ministériel, en application de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime.

A Maisons-Alfort, le 10 AOUT 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de retrait des usages

Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	En cas de retrait	Délai accordé pour la vente et la distribution
15562105 Sorgho*Trit Sol*Ravageurs du sol	7,14 kg/ha	1/an	-	01/09/2018	01/09/2018

Motivation du retrait :

Retrait de l'usage au motif que celui-ci ne correspond pas aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2018/784 du 29 mai 2018.